



CONVENTION FINANCIÈRE 2018

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 09 avril 2018,

ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Monsieur Aloyse BARDOL, Président de l'Association Générale des Familles du Bas Rhin, ayant son siège 11 rue du Verdon à Strasbourg agissant pour le compte du Centre d'Initiation à la Nature par l'Animal pour l'Enfant de la ferme de Rhinau,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles (ENS) constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son *article 6, alinéa 2* à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Depuis le 07 novembre 2016 le Département a fait évoluer sa politique d'éducation à l'environnement vers un d'Appel à Manifestation d'Intérêts permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ses compétences, les Espaces Naturels Sensibles et le public cible des collégiens. Au travers de ce nouveau dispositif le Département souhaite également mettre en œuvre une meilleure gouvernance sur les projets, notamment en permettant un pilotage plus affirmé en lien avec les élus et les projets de territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2018 », que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2018 » sont de :

- favoriser les contacts entre l'homme et l'animal et l'homme et le végétal ;
- apprendre à identifier les animaux de la ferme ;
- apprendre au public à se servir de tous leurs sens pour être réceptifs aux éléments naturels vivants qui les entourent ;
- permettre au public de comprendre le rôle du maintien de la biodiversité ;
- favoriser les liens intergénérationnels, interculturels et familiaux.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2018.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2 Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2018 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2018, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à :

- 53 383 € pour le projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2018 ».

Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 30 796 euros :

- 30 796 euros pour le financement du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2018 »,

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50 % après signature de la convention annuelle,
- le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe 2,
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du projet / d'investissement,

- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à faire un état trimestriellement des actions à venir en lien avec l'objet défini à l'article 1^{er} et liées au financement décrit à l'article 4 ;
- à associer le Département de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans les supports qu'il utilise pour communiquer, dans le cadre des actions en lien avec le projet financé défini à l'article 1^{er}.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

L'annexe I et II dont l'objet est de préciser le périmètre financier du projet subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'AGF du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Aloyse BARDOL

ANNEXE I – Budget prévisionnel AMI 2018

Budget prévisionnel A.M.I. Conseil départemental du Bas-Rhin 2018 - Espaces naturels

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	5 333	70 - Ressources propres	
- Prestations de services	1 333	- Prestations de services	8 333
- Achat de matières et fournitures	2 000	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	2 000	- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	3 000	74 - Subventions d'exploitation	40 000
- Locations	1 300	- État : DREAL	
- Entretien et réparation	1 100	- Ademe	
- Assurances	600	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	0
62 - Autres services extérieurs	1 167	- Départements : BAS-RHIN AMI-ENS	40 000
- Rémunération intermédiaires et honoraires	800	- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication	167		
- Déplacements missions			
- Frais postaux et de télécom	200	- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes	100	- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes	100	- Autres recettes	
64 - Charges du personnel		75 - Autre produit de gestion	1 050
- Rémunération du personnel +charges sociales	43 333	- Cotisations, dons manuels ou legs	1 050
- Indemnités de stage			
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières	117	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	333	78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	4 000
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	53 383	TOTAL DES PRODUITS	53 383
87 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	21 000
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles	21 000	- Dons en nature	
TOTAL	74 383	TOTAL	74 383
La subvention de		% du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100	

*Les charges fixes de l'association sont proratisées au nombre d'heures réalisées sur l'action

¹ Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.

ANNEXE II – Fiche bilan synthétique AMI 2018

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS FICHE BILAN Conseil Départemental du Bas-Rhin Éducation à l'environnement (2018)			
<u>Quantitatif public :</u>			
Type public	Nombres personnes	Nom / localisation structure (collège, IME..)	Projet lié
<u>Quantitatif site :</u>			
Type de site	Période d'intervention	localisation site	Projet lié
<u>Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)</u>			
<u>Projet phare AMI 2018 : (Projet permettant de conjuguer les critères public et/ou sites prioritaires...)</u>			

Budget réalisé
A.M.I. Conseil départemental du Bas-Rhin 2018 - Espaces naturels

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats		70 - Ressources propres	
- Prestations de services		- Prestations de services	
- Achat de matières et fournitures		- Vente de marchandise	
- Autres fournitures		- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation AMI ENS	
- Locations		- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	
62 - Autres services extérieurs		- Départements : BAS-RHIN	
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication			
- Déplacements missions			
- Frais postaux et de télécom		- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes		- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes		- Autres recettes	
64 - Charges du personnel		75 - Autre produit de gestion	
- Rémunération du personnel +charges sociales		- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
87 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	